



ARRETE DU MAIRE N°05/2024
PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU CAMPING – CARAVANING –
DE L'INSTALLATION DE RESIDENCES MOBILES (TYPE MOBIL-HOME)
EN DEHORS DES TERRAINS AMENAGES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALINELLES

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et les suivants, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu les articles R 111-33, R 111-34, R 111-35, R 443-3, R 443-10, L 480-1 et L.480-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles R.365-1, R.365-2, R.365-3 et R.332-70 desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 décembre 2019, notamment l'article Ua 1 sur les occupations et utilisations du sol interdites pour le stationnement des caravanes,

Considérant les dangers que présentent la pratique du camping-caravaning, les résidences mobiles, en dehors des espaces aménagés pour la défense de la forêt,

Considérant l'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique,

Considérant la sécurité des circulations sur des chemins et carrefours inadaptés, et en définitive la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1 : : Il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'une caravane, d'un camping-car, d'une résidence mobile (type mobil-home) sur tout le territoire de la commune de Salinelles.

Article 2 : : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.




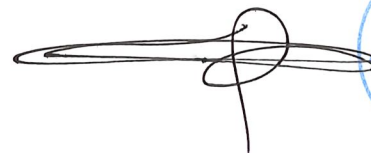
Article 3 : Cette interdiction est portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Sommières-Calvisson,
- Monsieur le Chef de centre – du Centre d'incendie et de Secours de Sommières

Fait à Salinelles, le 26 Février 2024

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifié sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr